



# Plan d'aménagement local

## Règlement communal d'affectation des zones

### Auteur du règlement

**urbaplan**  
rue saint-maurice 13 - cp 3211  
2001 neuchâtel

Neuchâtel, le 6 mars 2024

### Préavis

Le/La Conseiller/ère d'État chef/fe du  
Département du développement territorial  
et de l'environnement

Neuchâtel, le .....

### Mise à l'enquête publique

du..... au .....

Au nom du Conseil communal

Le/La président/e      Le/La secrétaire

.....

La Sagne, le .....

### Sanction

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'État

Le/La présidente

.....

### Signature

Au nom du Conseil communal

Le/La président/e

Le/La secrétaire

.....

.....

La Sagne, le .....

### Adoption

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil général

Le/La président/e

Le/La secrétaire

.....

.....

La Sagne, le .....

### Approbation

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'État

Le/La président/e

Le/La chancelier/ère

.....

.....

Neuchâtel, le.....

Neuchâtel, le.....

Le/La chancelier/ère

.....



# TABLE DES MATIÈRES

<b>REGLEMENT COMMUNAL D’AFFECTATION DES ZONES</b>	<b>4</b>
<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1 – OBJECTIF ET CHAMP D’APPLICATION	4
CHAPITRE 2 – ORGANISATION	5
<b>II. PLAN COMMUNAL D’AFFECTATION DES ZONES</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFECTATIONS, MESURES D’UTILISATION DU SOL ET DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS	8
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PROTECTION DES SITES ET DES BÂTIMENTS	15
CHAPITRE 4 – Dispositions relatives aux dangers naturels	19
CHAPITRE 5 – ZONES DE PROTECTION DE LA NATURE ET ESPACE COURS D’EAUX	22
CHAPITRE 6 – EQUIPEMENT	26
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS SPÉCIALES ET DE POLICE DES CONSTRUCTIONS	28
<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>30</b>

<b>Règlement communal d'affectation des zones</b>		
<p>Le Conseil général de la Commune de La Sagne</p> <p>vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;</p> <p>vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;</p> <p>vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;</p> <p>vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 ;</p> <p>vu le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996,</p> <p>sur la proposition du Conseil communal</p> <p>arrête :</p>		
<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>		DISPOSITIONS LÉGALES CANTONALES ET FÉDÉRALES
<b>CHAPITRE 1 – OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION</b>		
Principes	<p><b>Art. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement contient des dispositions de droit communal en matière d'aménagement du territoire, de protection des sites et du paysage ainsi qu'en matière d'équipement et de constructions.</p> <p><sup>2</sup> Il définit les règles en lien avec le plan communal d'affectation des zones et applicables aux zones et périmètres.</p>	
Champ d'application	<p><b>Art. 2</b></p> <p>Le règlement communal d'affectation des zones s'applique à l'ensemble du territoire communal.</p>	<p>Art. 92 ; art. 112, al. 2 ; art. 114, al. 3 LCAT</p> <p>Art. 25 LConstr.</p>

<b>CHAPITRE 2 – ORGANISATION</b>		
Conseil général	<p><b>Art. 3</b></p> <p>Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la législation cantonale.</p>	<p>Art. 92 ; art. 112, al. 2 ; art. 114, al. 3 LCAT</p> <p>Art. 25 LConstr.</p>
Conseil Communal	<p><b>Art. 4</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal exerce les attributions que lui confère la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire, de constructions, de police des constructions, de sauvegarde du patrimoine culturel et de protection de la nature.</p> <p><sup>2</sup> Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect des constructions et installations et il peut refuser des constructions et installations qui ne répondent pas à la clause d'esthétique cantonale.</p>	<p>Art. 30, ch. 5, lettre f LCo</p> <p>Art. 19, 29, 31 al. 2, 34 al. 2, 35 al. 4, 37 al. 4, 40, 46 et ss. LConstr.</p> <p>Art. 29 et ss, 39, 42, 45, 46a al. 2, 44, 46, 47, 49 al. 3, 54, 55, 59, 60 al. 2, 62 al. 2, 63, 64, 70, 74, 75, 78, 79, 84, 86 RELConstr.</p> <p>LCAT-RELCAT LSPC LCPN</p> <p>Clause d'esthétique : art. 7 LConstr.</p>
Commission d'urbanisme	<p><b>Art. 5</b></p> <p><sup>1</sup> La commission d'urbanisme est une commission consultative.</p> <p><sup>2</sup> Outre les attributions fixées par la législation cantonale, elle peut aussi être consultée pour la révision et la modification partielle du plan d'aménagement local, pour l'établissement, la modification ou l'abrogation de plans spéciaux ou de plans de quartier ainsi que pour l'octroi de permis de construire et de sanction préalable.</p>	<p>Art. 6, al. 3 LConstr</p> <p>Permis de construire et sanction préalable : art. 55 RELConstr. (et 75, al. 2 pour les communes dispensées du préavis de synthèse) Plans d'affectation : art. 5, al. 2 LCAT3</p>
Architecte et aménagiste conseil	<p><b>Art. 6</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal peut mandater et consulter un architecte et/ou un aménagiste conseil pour l'appuyer dans ses tâches.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal peut mandater et consulter d'autres professionnels tels qu'un ingénieur pour l'appuyer dans ses tâches.</p>	<p>Art. 6, al. 3 LConstr</p> <p>Permis de construire et sanction préalable : art. 55 RELConstr. (et 75, al. 2 pour les communes dispensées du préavis de synthèse) Plans d'affectation : art. 5, al. 2 LCAT3</p>

## II. PLAN COMMUNAL D'AFFECTATION DES ZONES

### CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Plans	<p><b>Art. 7</b></p> <p><sup>1</sup> Le territoire communal est couvert par le plan communal d'affectation des zones (PCAZ).</p> <p><sup>2</sup> L'attribution des degrés de sensibilité au bruit (DS) est intégrée dans le présent règlement.</p>	Degrés de sensibilité au bruit (DS) : art. 59, al.1, lettre d LCAT ainsi que 43 et 44 OPB
<p>Contenu</p> <p>a) Principe</p> <p>b) Contraignant</p>	<p><b>Art. 8</b></p> <p><sup>1</sup> La légende du plan communal d'affectation des zones distingue le contenu contraignant des contenus informatif et indicatif.</p> <p><sup>2</sup> Le présent règlement fixe les règles pour le contenu contraignant y compris pour les zones de constructions basses.</p>	<p>Cf. Directives du SAT pour les géodonnées et la représentation des plans communaux d'affectation des zones</p> <p>Art. 5 et ss du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966</p>
Zones	<p><b>Art. 9</b></p> <p><sup>1</sup> Le plan communal d'affectation des zones contient les zones d'affectation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Zone d'habitation 1,</li> <li>b) Zone d'habitation 2,</li> <li>c) Zone mixte 2a,</li> <li>d) Zone mixte 2b,</li> <li>e) Zone d'activités économiques 1,</li> <li>f) Zone d'activités économiques 2,</li> <li>g) Zone de maintien de l'habitat rural,</li> <li>h) Zone de constructions basses,</li> <li>i) Zone d'utilité publique 1,</li> <li>j) Zone d'utilité publique 2,</li> <li>k) Zone de verdure,</li> <li>l) Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 1,</li> <li>m) Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 2,</li> <li>n) Zone d'extraction de matériaux,</li> <li>o) Zone de transport,</li> <li>p) Zone à protéger,</li> <li>q) Zone agricole.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Font partie de la zone à bâtir les zones indiquées aux lettres a, b, c, d, e, f, h, i, j, k, l, m et o.</p>	<p>Art. 46 et 47, 49, 52 et 53, 56 LCAT</p> <p>Art. 15 à 18 LAT</p>

Périmètres	<p><b>Art. 10</b></p> <p>Le plan communal d'affectation des zones détermine les périmètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Périmètre soumis au plan spécial en vigueur Entre-deux-Monts,</li> <li>- Périmètre soumis à plan de quartier,</li> <li>- Périmètres à prescriptions particulières (PPP) Château des Amours, Les Charlettes A et B, La Corbatière, Le Coin A et B,</li> <li>- Périmètre de plan d'extraction de matériaux en vigueur du Bois Vert,</li> <li>- Périmètre à habitat traditionnellement dispersé.</li> </ul>	<p>Art. 59, al. 2, lettre k LCAT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan de quartier : art. 82 al. 2 LCAT</li> <li>- Plan spécial : art. 65, al. 2 LCAT</li> <li>- Périmètres à prescriptions particulières : art. <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> à Art. 30 du RCAZ</li> <li>- art. Art. 37 à Art. 40 du RCAZ</li> </ul>
Alignements	<p><b>Art. 11</b></p> <p><sup>1</sup> Les bâtiments doivent respecter les alignements à l'exception des constructions souterraines, partiellement souterraines, annexes et petites constructions ou saillies.</p> <p><sup>2</sup> Les alignements fixés en application de l'article 17, al. 3 LCAT par rapport à la forêt sont indiqués comme distances sur le PCAZ.</p>	<p>Notion d'alignement : art. 21, al.1 RELCAT</p> <p>Empiètement : art. 21, al.3 RELCAT</p> <p>Alignements de construction : art. 17 LCAT et 59, al.2, lettre l, LCAT</p> <p>A distinguer des alignements fixés par un plan d'alignement communal pour une route : art. 71 et ss LCAT</p>

**CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFECTATIONS, MESURES D'UTILISATION DU SOL ET DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS**

<p>Affectation</p> <p>a) Zones d'habitation 1 et 2</p>	<p><b>Art. 12</b></p> <p>Sont autorisées, en sus des types d'habitation prévus dans le tableau ci-après, les activités ayant un lien fonctionnel avec l'habitat et qui sont compatibles avec le caractère de la zone.</p>	
<p>b) Zone mixte 2</p>	<p><b>Art. 13</b></p> <p>Sont autorisées, en sus des types d'habitation prévus dans le tableau ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les bâtiments d'habitation,</li> <li>– les activités tertiaires et secondaires moyennement gênantes pour l'habitat (y compris celles n'ayant pas de lien fonctionnel),</li> <li>– les constructions et installations d'intérêt général ainsi que les espaces de verdure réservés au public,</li> <li>– les exploitations agricoles existantes et les bâtiments qui y sont liés.</li> </ul>	
<p>c) Zones d'activités économiques 1 et 2</p>	<p><b>Art. 14</b></p> <p><sup>1</sup> Sont autorisées les activités secondaires et tertiaires.</p> <p><sup>2</sup> Les dépôts sont interdits ainsi que les commerces répondant aux besoins quotidiens.</p> <p><sup>3</sup> Un logement de fonction par bâtiment est autorisé.</p>	
<p>d) Zone de maintien de l'habitat rural</p>	<p><b>Art. 15</b></p> <p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les transformations et les changements d'affectation de bâtiments comptant au moins un logement à des fins d'habitation, à condition :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ qu'ils se fassent à l'intérieur du volume existant,</li> <li>○ qu'ils préservent et mettent en valeur les caractéristiques particulières de la structure du bâtir et de la qualité du site.</li> </ul> </li> <li>– les transformations et changements d'affectation de bâtiments à des fins de petites activités commerciales,</li> </ul>	<p>Fiche S_26 PDC</p>

	<p>artisanales ou tertiaires aux mêmes conditions que ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les constructions répondant à un besoin agricole, pouvant être considérées comme conforme à la zone agricole.</li> <li>– les constructions dont l'implantation est imposée par leur destination.</li> </ul>	
e) Zone de constructions basses	<p><b>Art. 16</b></p> <p>Sont autorisées les constructions et installations prévues dans le Décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.</p>	Décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966
f) Zones d'utilité publique 1 et 2	<p><b>Art. 17</b></p> <p><sup>1</sup> Dans la zone d'utilité publique 1, les constructions et installations d'intérêt général sont autorisées, ainsi que les espaces de verdure réservés au public.</p> <p><sup>2</sup> Dans la zone d'utilité publique 2, aucune construction n'est autorisée à l'exception de celles nécessaires à l'entretien de ladite zone. Le stationnement en surface est autorisé.</p>	
g) Zone de verdure	<p><b>Art. 18</b></p> <p><sup>1</sup> Les constructions et installations sont interdites, à l'exception du mobilier urbain.</p> <p><sup>2</sup> Les constructions et installations dispensées de permis de construire (art. 4b RELconstr.) sont admises.</p>	
h) Zones de tourisme, sports, détente et loisirs 1 et 2	<p><b>Art. 19</b></p> <p><sup>1</sup> Dans la zone de tourisme, sports, détente et loisirs 1, sont autorisées les constructions et installations destinées aux activités de tourisme (hébergement, restauration, etc.), de sport, de détente et de loisirs.</p> <p><sup>2</sup> Dans la zone de tourisme, sports détente et loisirs 2, seuls les bâtiments en accord avec cette affectation (vestiaire, WC, buvette, gradins, dépôt de matériel etc.) sont autorisés. Les aménagements de surface sont autorisés (terrain de foot, terrain d'équitation, parking, etc.).</p>	
i) Zone d'extraction de matériaux	<p><b>Art. 20</b></p> <p>Sont autorisées les constructions et installations conformes au plan d'extraction et servant à l'exploitation du site.</p>	Art. 65, al. 2 LCAT Art 5 et ss de la loi sur l'extraction de matériaux (LEM) Art. 6, al. 2 LEM

j) Zone de transport	<b>Art. 21</b> Ces surfaces sont destinées aux aires publiques de circulation et à l'aire ferroviaire.	
k) Zone agricole	<b>Art. 22</b> Sont autorisées les constructions et installations conformes à la zone agricole ainsi que celles non-conformes pouvant bénéficier d'une autorisation exceptionnelle au sens du droit fédéral.	Art. 16 et ss LAT Art. 24 et ss LAT
Mesures d'utilisation, dimensions des constructions et types d'habitation a) Principe	<b>Art. 23</b> Les règles applicables aux différentes zones et périmètres figurent dans le tableau ci-après.	

Mesure Zones	DS	Types d'hab.	Prescriptions de construction							Autres règles et périmètres
		Bât. avec log.	pdI	gdI	I	ht	IOS	IM	Iver	
		≤3/>3								
Zone d'habitation 1	II	≤3	Ht'/3	6 m	24 m	11.5 m	0.3	2.5	0.3	
Zone d'habitation 2	II	≤3	ht'/3	6 m	24 m	11.5 m	0.5	3	0.3	Art. 25 (PPP)
Zone mixte 2a	III	-	ht'/3	9 m	24 m	13.5 m	0.5	3.5	0.3	Art. 26 (PPP) Art. 27 (PPP) Art. 29 (PPP)
Zone mixte 2b	III	-	ht'/3	9 m	24 m	13.5 m	0.5	-	-	Art. 33
Zone d'activités économiques 1	III	-	4 m	4 m	35 m	19 m	0.5	3.5	0.2	
Zone d'activités économiques 2	III	-	4 m	4 m	60 m	13.5 m	0.6	-	0.2	Art. 30 (PPP)
Zone de maintien de l'habitat rural	III	-	-	-	-	-	-	-	-	Art. 15
Zone de constructions basses	II	≤3	ht/3	7.5	-	définie par décret	0.15	-	0.3	Décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966
Zone d'utilité publique 1	III	-	6	6	-	-	0.5	-	0.2	
Zone d'utilité publique 2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Zone de verdure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Mesure Zones	DS	Types d'hab.	Prescriptions de construction							Autres règles et périmètres	
		Bât. avec log.	pdl	gdl	l	ht	IOS	IM	Iver		
		≤3/>3									
Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 1	-	-	6	6	24 m	11 m	-	-	0.2	Art. 28 (PPP)	
Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 2	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Zone d'extraction de matériaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Plan d'extraction de la carrière du Bois Vert	
Zone de transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Zone agricole	III	-	-	Art. 59, al. 3 LCAT	-	a) Constructions principales : Art. 59, al. 3 LCAT  b) Constructions annexes à besoins spécifiques (silo) : 28 m	-	-	-	Art. 55, al. 3 LCAT	
<b>Légende:</b>											
pdl	Petite distance à la limite minimale				l	Longueur de bâtiment maximale					
gdl	Grande distance à la limite minimale				ht	Hauteur totale max.					
					ht <sup>r</sup>	Hauteur totale réelle du bâtiment					
					IOS	Indice d'occupation du sol max.					
					IM	Indice de masse max.					
					Iver	Indice de surface verte min.					

Ordre des constructions	<b>Art. 24</b> L'ordre est non contigu.	Art. 40 RELCAT Art. 12 a LCAT
Règles particulières	<b>Art. 25</b>	
a) A - PPP du Château des Amours	Dans le PPP du Château des Amours, les toits plats sont interdits.	
b) B - PPP des Charlettes A	<b>Art. 26</b> Dans le PPP des Charlettes A, la longueur des bâtiments est limitée à 80 m.	
c) C - PPP des Charlettes B	<b>Art. 27</b> Dans le PPP des Charlettes B, aucune construction n'est autorisée autre qu'un ouvrage d'évacuation des eaux.	
d) D - PPP La Corbatière	<b>Art. 28</b> <sup>1</sup> Dans le PPP La Corbatière, la construction d'un manège et l'aménagement de l'ensemble du secteur pour la pratique des sports équestres (manège, carré de dressage, stationnement, etc.) est autorisé. <sup>2</sup> En cas d'abandon de l'exploitation du manège, le secteur concerné sera réaffecté en zone agricole. Les constructions existantes pourraient alors être préservées, bénéficiant de la situation acquise. <sup>3</sup> Les arbres existants doivent être maintenus ou remplacés par des espèces feuillues indigènes et entretenus.	
e) E - PPP Le Coin A	<b>Art. 29</b> Dans le PPP Le Coin A, l'indice de masse minimum est de 1.2 m <sup>3</sup> /m <sup>2</sup> .	
f) F - PPP Le Coin B	<b>Art. 30</b> <sup>1</sup> Dans le PPP Le Coin B, les dégagements paysagers sur le paysage de la vallée depuis les habitations proches doivent être préservés au maximum. <sup>2</sup> Les aménagements extérieurs doivent être traités qualitativement et assurer une transition visuelle avec les habitations proches.	

<p>Zone de maintien de l'habitat rural</p>	<p><b>Art. 31</b></p> <p><sup>1</sup> Le nombre maximum de logements autorisés par bâtiment est détaillé dans l'annexe 1.</p> <p><sup>2</sup> Les transformations et changements d'affectation doivent être réalisées à l'intérieur du volume existant et doivent préserver et mettre en valeur les caractéristiques particulières de la structure du bâti et de la qualité du site. Seules des annexes peuvent être autorisées en sus (cf. al. 6 ci-après).</p> <p><sup>3</sup> Les aménagements extérieurs doivent respecter l'identité des lieux (topographie, environnement végétal, etc.). Les surfaces imperméables sont limitées au strict minimum.</p> <p><sup>4</sup> L'utilisation de matériaux locaux et la plantation de végétaux d'espèce indigène pour les aménagements sont obligatoires.</p> <p><sup>5</sup> Les enclos utilitaires pour délimiter les potagers, les prés et les pâturages sont admis pour autant qu'ils correspondent à l'esprit du lieu.</p> <p><sup>6</sup> Les annexes sont autorisées pour autant qu'elles respectent l'harmonie du site et soient en accord avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal.</p>	
--	--	--

## CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PROTECTION DES SITES ET DES BÂTIMENTS

<p>Zone mixte 2b</p> <p>Prescriptions architecturales</p>	<p><b>Art. 32</b></p> <p><sup>1</sup> Les nouvelles constructions sont autorisées.</p> <p><sup>2</sup> Les bâtiments existants peuvent être agrandis sous réserve du respect des qualités architecturales. La surface déterminante de construction (SdC) de l'agrandissement ne peut excéder 20% de celle du bâtiment principal, au moment de l'entrée en vigueur du présent PAL. Ces agrandissements ne peuvent se faire qu'en arrière du bâtiment ou sur les côtés pour préserver les façades sur rue.</p> <p><sup>3</sup> Les ouvertures existantes sur les façades côté rue doivent être maintenues et doivent conserver leur substance.</p> <p><sup>4</sup> Les toitures plates et les toits à pans inversés sont interdits hormis le cas particulier de l'alinéa 8.</p> <p><sup>5</sup> L'orientation des constructions est parallèle ou perpendiculaire à la route.</p> <p><sup>6</sup> La transformation des combles est encouragée, à condition qu'elle respecte la valeur architecturale du bâtiment.</p> <p><sup>7</sup> Les ouvertures doivent s'inscrire dans le plan de la toiture et sont limitées au minimum nécessaire.</p> <p><sup>8</sup> Le long de la rue principale, entre les façades principales et la route, les petites constructions de type garages ou annexes sont interdites. Ces locaux doivent être, soit intégrés au corps principal du bâtiment en respectant la structure existante, soit implantés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments. Les toitures plates pour ces constructions sont autorisées.</p> <p><sup>9</sup> Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des bâtiments afin de respecter la morphologie existante (murs, jardins, espaces intermédiaires, verdure) et de conserver la diversité du site bâti.</p>	
---	--	--

<p>Protection des bâtiments</p> <p>a) Catégorie 1 (valeur 0 à 3)</p>	<p><b>Art. 33</b></p> <p><sup>1</sup> Les démolitions des bâtiments de catégorie 1 sont interdites.</p> <p><sup>2</sup> Toute intervention sur des bâtiments de catégorie 1 soumise à permis de construire doit respecter la substance historique et architecturale du bâtiment et de l'ensemble dans lequel s'inscrit le bâtiment, ainsi que la substance intérieure, si celle-ci est de qualité. La structure est à préserver dans la mesure du possible.</p> <p><sup>3</sup> Lors de toute intervention, l'organisation spatiale intérieure ancienne du bâtiment doit rester perceptible.</p> <p><sup>4</sup> La pose d'isolation périphérique de façade est interdite, sauf si la substance historique et architecturale du bâtiment peut être respectée.</p> <p><sup>5</sup> La création de saillies et des balcons-terrasses en façade sur rue est interdite.</p> <p><sup>6</sup> Les balcons-terrasses encastrés dans le toit sont interdits.</p>	<p>Art. 19 et 25 LSPC</p> <p>Cf. Directive pour la pose d'isolation périphérique du 20 mai 2009</p>
<p>b) Catégorie 2 (valeur 4 à 6)</p>	<p><b>Art. 34</b></p> <p><sup>1</sup> Toute intervention sur des bâtiments de catégorie 2 soumise à permis de construire ne doit pas porter atteinte aux caractéristiques typologiques propres du bâtiment. La structure est à préserver dans la mesure du possible.</p> <p><sup>2</sup> Pour les bâtiments ayant la valeur 4, la pose d'isolation périphérique de façade est interdite, sauf si elle ne porte pas atteinte aux caractéristiques typologiques propres du bâtiment.</p> <p><sup>3</sup> Les balcons-terrasses encastrés dans le toit sont interdits.</p>	<p>Art. 19 et 25 LSPC</p>
<p>c) Catégorie 3 (valeur 7 à 9)</p>	<p><b>Art. 35</b></p> <p><sup>1</sup> Toute intervention soumise à permis de construire portant sur des éléments considérés comme perturbants est autorisée si elle vise à améliorer les qualités architecturales du bâtiment et son intégration dans le site.</p> <p><sup>2</sup> Les balcons-terrasses encastrés dans le toit sont interdits.</p>	

<p>d) Bâtiments dignes de protection hors de la zone à bâtir</p>	<p><b>Art. 36</b></p> <p><sup>1</sup> Les bâtiments ayant obtenu la valeur de 0 à 3 selon le RACN sont dignes de protection et peuvent faire l'objet de changement d'affectation et/ou de transformation aux conditions prévues par l'article 24d LAT.</p> <p><sup>2</sup> Lors de toute intervention soumise à permis de construire, les conditions prévues par le droit fédéral doivent être respectées.</p> <p><sup>3</sup> Les aménagements extérieurs doivent respecter l'identité des lieux (topographie, environnement végétal, etc.). Les surfaces imperméables sont limitées au strict minimum.</p> <p><sup>4</sup> L'utilisation de matériaux locaux et la plantation de végétaux d'espèce indigène pour les aménagements sont obligatoires.</p> <p><sup>5</sup> Les enclos utilitaires pour délimiter les potagers, les prés et les pâturages seront admis pour autant qu'ils correspondent à l'esprit du lieu.</p>	<p>Fiche S_28 PDC</p> <p>Cf. recommandations quant aux abords disponibles auprès de l'OPAN</p> <p>24d LAT</p>
<p>Habitat traditionnellement dispersé (HTD)</p> <p>a) Périmètre</p>	<p><b>Art. 37</b></p> <p>Les constructions hors zone à bâtir situées dans le périmètre d'habitat traditionnellement dispersé identifié sur le plan d'affectation communal peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation aux fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture ou le petit artisanat et le commerce local, conformément aux objectifs de préservation de ce type d'habitat caractéristique de l'Arc jurassien, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 24d LAT et 39 et 43a, OAT.</p>	
<p>b) Aspect architectural et nombre maximal de logements</p>	<p><b>Art. 38</b></p> <p><sup>1</sup> La préservation des matériaux d'origine et de la structure architecturale est favorisée. Les façades ne peuvent subir que des modifications de minime importance. La modification des pentes de toiture est interdite, hormis pour la création de lucarnes.</p> <p><sup>2</sup> La création d'un logement supplémentaire au maximum est autorisée. Une entrée en matière pour un deuxième logement supplémentaire est envisageable (3 logements en tout) dans le cas de volumes particulièrement importants, sous réserve de l'article 43a, lettre c et 39 al. 3 OAT.</p> <p><sup>3</sup> L'utilisation des énergies renouvelables (installations solaires ou thermiques non réfléchissantes, chauffage au bois, etc) doit être privilégiée.</p>	

<p>c) Aménagements des abords</p>	<p><b>Art. 39</b></p> <p><sup>1</sup> Les aménagements extérieurs doivent respecter l'identité des lieux (topographie, environnement végétal, etc.). Les surfaces imperméables sont limitées au strict minimum et les mouvements de terre sont interdits, sauf s'ils améliorent l'intégration du site.</p> <p><sup>2</sup> L'utilisation de matériaux locaux et la plantation de végétaux d'espèce indigène pour les aménagements sont obligatoires.</p> <p><sup>3</sup> Les enclos utilitaires pour délimiter les potagers, les prés et les pâturages seront admis pour autant qu'ils correspondent à l'esprit du lieu.</p>	
<p>d) Stationnement</p>	<p><b>Art. 40</b></p> <p><sup>1</sup> L'annexe 1 du RELConstr. s'applique.</p> <p><sup>2</sup> Les places doivent être réalisées dans le volume rural existant. En cas d'impossibilité démontrée, elles peuvent être réalisées en surface.</p> <p><sup>3</sup> L'implantation de petites constructions de type garage et l'installations de containers de stationnement est interdite.</p>	<p>Les dispositions de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) et de son règlement d'exécution (RELRVP) sont réservées.</p>
<p>Inventaire fédéral des voies de communications historiques de la Suisse</p>	<p><b>Art. 41</b></p> <p>Les tronçons de chemins figurant à l'IVS « avec beaucoup de substance » et « avec substance » doivent être préservés lors des travaux d'entretien ou de réaménagement, aussi bien dans leur substance que dans leurs abords.</p>	

## CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DANGERS NATURELS

Contexte	<p><b>Art. 42</b></p> <p>Le plan communal d'affectation des zones indique les secteurs exposés aux dangers naturels. Les dispositions propres à chaque secteur (degré) de danger, énumérées dans le plan directeur cantonal, en référence aux cartes des dangers, sont applicables dans tous les cas et reprises dans le présent règlement.</p>	Art. 58c LCAT
Mesures générales	<p><b>Art. 43</b></p> <p><sup>1</sup> Tous les projets de constructions ou d'installations localisés dans l'un ou l'autre des secteurs de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sont soumis au préavis de l'office des cours d'eau et dangers naturels (ci-après service compétent de l'État),</li> <li>b) peuvent faire l'objet d'études et de mesures complémentaires.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les coûts engendrés par la réalisation de ces études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.</p>	
Objets sensibles	<p><b>Art. 44</b></p> <p>On entend par objets sensibles, les constructions ou installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) occasionnant une concentration importante de personnes,</li> <li>b) pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité,</li> <li>c) pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.</li> </ul>	
Secteur de danger résiduel	<p><b>Art. 45</b></p> <p><sup>1</sup> Cette catégorie correspond aux secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dont le degré de danger est devenu faible, voire négligeable suite à la réalisation de mesures passives ou actives,</li> <li>b) dans lesquels les dangers ont une très faible probabilité d'occurrence et une forte intensité.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Pour les objets sensibles, des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence peuvent être demandées par la commune sur la base des préavis des services compétents de l'État.</p>	

<p>Secteur de danger de degré faible</p>	<p><b>Art. 46</b></p> <p><sup>1</sup> Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation.</p> <p><sup>2</sup> Lors de toute demande de permis de construire, des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées lors de la délivrance du permis de construire et sur la base des préavis des services compétents de l'État.</p> <p><sup>3</sup> Sur la base des préavis des services compétents de l'État, la commune peut demander des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence pour des objets sensibles ou pour des secteurs présentant un potentiel de dommage considérable malgré une intensité faible du phénomène dangereux.</p>	
<p>Secteur de danger de degré moyen</p>	<p><b>Art. 47</b></p> <p><sup>1</sup> Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation.</p> <p><sup>2</sup> Des constructions et installations peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, pour autant qu'une étude complémentaire soit établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire ; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre.</p> <p><sup>3</sup> Les services compétents de l'État peuvent, au vu du contexte local et de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude pour autant que des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens soient prises.</p> <p><sup>4</sup> Tout projet de construction ou d'installation nécessite le préavis préalable du service compétent en matière de dangers naturels.</p>	

<p>Secteur de danger de degré élevé</p>	<p><b>Art. 48</b></p> <p><sup>1</sup> Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction.</p> <p><sup>2</sup> Y sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions,</li> <li>b) les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement,</li> <li>c) les transformations, agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Peuvent toutefois être autorisés à titre exceptionnel et moyennant le respect de conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant,</li> <li>b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations),</li> <li>c) les travaux en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection,</li> <li>d) des constructions de minime importance au sens de la loi sur les constructions, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Tout projet de construction ou d'installation nécessite le préavis préalable du service compétent en matière de dangers naturels.</p>	
<p>Secteur indicatif de dangers</p>	<p><b>Art. 49</b></p> <p><sup>1</sup> Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.</p> <p><sup>2</sup> Le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.</p>	

**CHAPITRE 5 – ZONES DE PROTECTION DE LA NATURE ET ESPACE COURS D'EAUX**

<p>Dispositions générales applicables aux zones à protéger communales (ZP2 et ZPP2)</p> <p>a) Exploitation et utilisation des zones à protéger</p>	<p><b>Art. 50</b></p> <p><sup>1</sup> Toute activité entreprise dans une zone à protéger communale (ci-après : zone à protéger - ZP2 et zone de protection paysagère – ZPP2) doit permettre de développer la biodiversité et de veiller à la conservation, la revitalisation et l'entretien des sites naturels, des biotopes et des autres éléments naturels qui s'y trouvent.</p> <p><sup>2</sup> Elle doit également être conforme aux articles Art. 52 à Art. 61 ci-après.</p>	
<p>b) Interdiction</p>	<p><b>Art. 51</b></p> <p>A l'intérieur des zones à protéger (ZP2 et ZPP2), sont interdites toute construction ou installation au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et sur les constructions. Toute modification de la nature du sol est interdite.</p>	
<p>Disposition par zone à protéger (ZP2)</p> <p>a) ZP2-1 – Prairies des Balkans</p>	<p><b>Art. 52</b></p> <p><sup>1</sup> Cette zone vise à la préservation de la diversité floristique des prairies maigres menacées d'engraissement.</p> <p><sup>2</sup> Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les drainages,</li> <li>b) le boisement,</li> <li>c) l'épandage d'engrais et de biocides.</li> </ul>	
<p>b) ZP2-2 – Prairie du Grand Sommartel</p>	<p><b>Art. 53</b></p> <p><sup>1</sup> Cette zone vise à la préservation de la diversité floristique d'une prairie maigre menacée d'engraissement.</p> <p><sup>2</sup> Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les drainages,</li> <li>b) le boisement,</li> <li>c) l'épandage d'engrais et de biocides.</li> </ul>	

<p>c) ZP2-3 – Prairie de l'Arête du Foulet</p>	<p><b>Art. 54</b></p> <p><sup>1</sup> Cette zone vise à la préservation de la diversité floristique d'une prairie maigre menacée d'engraissement.</p> <p><sup>2</sup> Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les drainages,</li> <li>b) le boisement,</li> <li>c) l'épandage d'engrais et de biocides.</li> </ul>	
<p>d) ZP2-4 – La Joux Masson</p>	<p><b>Art. 55</b></p> <p><sup>1</sup> Cette zone vise la protection et maintien des milieux humides</p> <p><sup>2</sup> Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le drainage,</li> <li>b) le comblement du marais,</li> <li>c) l'épandage d'engrais et de biocides,</li> <li>d) le reboisement.</li> </ul> <p><sup>3</sup> La pâture et l'exploitation du bois, pour favoriser le pâturage boisé, sont autorisées.</p>	
<p>e) ZP2-5 – La Roche Queune</p>	<p><b>Art. 56</b></p> <p><sup>1</sup> Cette zone vise la protection et le maintien du pâturage boisé, de la forêt et des sources du Bied du Locle.</p> <p><sup>2</sup> Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les ouvrages d'aménagement,</li> <li>b) l'épandage d'engrais et de biocides.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Les sources doivent conserver leur aspect sauvage.</p>	
<p>f) ZP2-6 – L'Église</p>	<p><b>Art. 57</b></p> <p><sup>1</sup> Cette zone vise la préservation de l'espace autour de l'église.</p> <p><sup>2</sup> Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) toutes constructions,</li> <li>b) la destruction de tout ou partie du mur d'enceinte du cimetière.</li> </ul>	

<p>Disposition par zone de protection paysagère communale (ZPP2)</p> <p>a) ZPP2-1 - Les Entre-deux-Monts-Dessus</p>	<p><b>Art. 58</b></p> <p><sup>1</sup> Cette zone vise la préservation des allées d'arbres, murs de pierres sèches et mares.</p> <p><sup>2</sup> Il convient de :</p> <p>a) encourager l'adjonction de buissons indigènes entre les grands arbres des allées de manière à rendre l'habitat ou le passage plus adéquats pour la faune.</p> <p><sup>3</sup> Est interdit :</p> <p>a) l'épandage d'engrais et de biocides.</p>	
<p>b) ZPP2-2 - Les Entre-deux-Monts</p>	<p><b>Art. 59</b></p> <p><sup>1</sup> Cette zone vise la préservation du milieu pour le passage de la faune.</p> <p><sup>2</sup> Il convient de :</p> <p>a) sauvegarder les éléments existants,</p> <p>b) remplacer les arbres malades ou morts par des essences indigènes,</p> <p>c) maintenir les murs doivent être maintenus,</p> <p>d) encourager l'adjonction de buissons indigènes entre les grands arbres des allées de manière à rendre l'habitat ou le passage plus adéquats pour la faune.</p>	
<p>c) ZPP2-3 - Les Entre-deux-Monts</p>	<p><b>Art. 60</b></p> <p><sup>1</sup> Cette zone vise la préservation de la diversité du milieu pour sa fonction d'abri et de passage de la faune.</p> <p><sup>2</sup> Il convient de :</p> <p>a) maintenir les pâturages boisés de manière à éviter un boisement trop important,</p> <p>b) remplacer les arbres malades ou morts par des essences indigènes,</p> <p>c) maintenir le cours d'eau et les mares si possible dans un état naturel et non pollué,</p> <p>d) encourager l'adjonction de buissons indigènes entre les grands arbres des allées de manière à rendre l'habitat ou le passage plus adéquats pour la faune.</p>	

<p>d) ZPP2-4 - La Combe Boudry</p>	<p><b>Art. 61</b></p> <p><sup>1</sup> Cette zone vise la préservation de la diversité du milieu pour sa fonction de passage de la faune.</p> <p><sup>2</sup> Il convient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sauvegarder les éléments existants,</li> <li>b) remplacer les arbres malades ou morts par des essences indigènes,</li> <li>c) conserver les murs,</li> <li>d) encourager l'adjonction de buissons indigènes entre les grands arbres des allées de manière à rendre l'habitat ou le passage plus adéquats pour la faune.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'engraissement et le boisement de la prairie maigre.</li> </ul>	
<p>Distances aux cours d'eaux (espace réservé aux eaux)</p>	<p><b>Art. 62</b></p> <p>Les distances des constructions par rapport aux cours d'eau correspondent à l'espace réservé aux eaux pour les tronçons de cours d'eau.</p>	
<p>Restriction à la construction et à l'exploitation</p>	<p><b>Art. 63</b></p> <p>Les restrictions à la construction et à l'exploitation agricole des zones des eaux ainsi que des espaces situés dans les distances des constructions par rapport aux cours d'eau sont déterminées par la législation fédérale et cantonale.</p>	<p>Art. 41 et 41c OEaux</p>

## CHAPITRE 6 – EQUIPEMENT

Équipement en zone à bâtir a) Principe	<b>Art. 64</b>  <sup>1</sup> La commune réalise l'équipement de la zone à bâtir conformément au droit cantonal et au programme d'équipement.  <sup>2</sup> Elle prend en charge les frais d'équipement, déduction faite des contributions et taxes d'équipement dues par les propriétaires.	Art. 109 et ss LCAT
b) Contribution d'équipement	<b>Art. 65</b>  Dans les secteurs de la localité où s'applique la contribution d'équipement, la part des propriétaires fonciers est fixée à 80% pour l'équipement de détail.	
c) Taxe d'équipement	<b>Art. 66</b>  <sup>1</sup> Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la zone à bâtir, où s'applique la taxe d'équipement, pour toute construction nouvelle, la taxe est la suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>– Fr. 6.- par m<sup>3</sup> SIA lors de construction nouvelle,</li><li>– Fr. 10.- par m<sup>2</sup> de surface de terrain déterminante.</li></ul> <sup>2</sup> Lors d'agrandissements ou de transformations importantes au sens du droit cantonal, la taxe est de Fr. 6.- par m <sup>3</sup> SIA.  <sup>3</sup> Les montants de la taxe sont adaptés chaque année à l'indice suisse des prix de la construction, Espace Mitteland, Base octobre 1988=100.	Art. 114, al. 3 LCAT - 118 LCAT Art. 118, al. 3 LCAT

<p>Équipement hors zone à bâtir</p>	<p><b>Art. 67</b></p> <p><sup>1</sup> La commune n'est pas tenue d'équiper au-delà de la zone à bâtir, c'est-à-dire en zone agricole, zone de maintien de l'habitat rural ou dans le périmètre d'habitat traditionnellement dispersé, que ce soit par des voies d'accès, des réseaux d'amenée et d'évacuation des eaux ou d'énergie.</p> <p><sup>2</sup> La commune peut cependant le faire si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé s'engage à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'entretien qui en résultent.</p> <p><sup>3</sup> Le service de ramassage des ordures ménagères, d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.</p>	
-------------------------------------	---	--

## CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS SPÉCIALES ET DE POLICE DES CONSTRUCTIONS

Aménagements extérieurs	<p><b>Art. 68</b></p> <p><sup>1</sup> Les aménagements extérieurs doivent être harmonisés avec ceux existants. Ils doivent préserver les vues sur les bâtiments historiques et garantir la lisibilité de la structure du village-rue. Les clôtures et hautes haies sont interdites.</p> <p><sup>2</sup> L'imperméabilisation des sols, dans le cas où elle est nécessaire, est à limiter au strict minimum.</p>	Pour les clôtures/haies/palissades en bordure de voie publique, les dispositions de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) et de son règlement d'exécution (RELRVP) sont réservées.
Aménagements de terrain	<p><b>Art. 69</b></p> <p><sup>1</sup> Les déblais/remblais ne peuvent représenter plus de 1.5 m de différence par rapport au terrain naturel.</p> <p><sup>2</sup> La hauteur maximale par rapport au terrain naturel de l'ensemble des talus et murs de soutènement ne peut pas dépasser 1 m.</p>	Art. 52g RELCAT
Réclames	<p><b>Art. 70</b></p> <p><sup>1</sup> Les réclames (enseignes, inscriptions et publicités) exécutées en n'importe quels matériaux, doivent s'intégrer dans leur environnement urbain ou naturel.</p> <p><sup>2</sup> Elles sont soumises à l'autorisation du Conseil communal. Les autorisations nécessaires en vertu d'autres législations demeurent réservées.</p> <p><sup>3</sup> La publicité, notamment par affiche, papier, panneau peint, ne peut se faire sur tout le territoire communal, sur le domaine public ou privé, qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal.</p>	Art. 25, al. 1, lettre a LConstr
Plantation d'arbres a) Sur le domaine public	<p><b>Art. 71</b></p> <p>Les propriétaires et riverains ne peuvent s'opposer à la plantation d'arbres sur le domaine public ; il est dans la mesure du possible tenu compte de leurs intérêts.</p>	Pour les clôtures/haies/palissades en bordure de voie publique, les dispositions de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) et de son règlement d'exécution (RELRVP) sont réservées.
b) Sur le domaine privé	<p><b>Art. 72</b></p> <p>Toute construction nouvelle d'habitat de plus de trois logements implique l'obligation de planter un arbre par 500 m<sup>2</sup> de surfaces de terrain déterminante.</p>	Pour les clôtures/haies/palissades en bordure de voie publique, les dispositions de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) et de son règlement d'exécution (RELRVP) sont réservées.

Places de stationnement a) Principe	<b>Art. 73</b> Le nombre de places de stationnement et les exigences techniques sont fixés conformément au règlement d'exécution de la loi sur les constructions.	Art. 23, al. 1, lettre d LConstr. Art. 26 et ss RELConstr. Art. 27, al. 2 RELConstr
b) Taxe de remplacement	<b>Art. 74</b> <sup>1</sup> Si les places de stationnement correspondant au nombre de places à réaliser ne peuvent pas être aménagées, la taxe de remplacement est de Fr. 7'500.- par place manquante. La taxe est exigible lors de l'octroi du permis de construire. <sup>2</sup> Le montant de la taxe de remplacement est adapté chaque année à l'indice suisse des prix de la construction, Espace Mitteland, Base octobre 1988=100.	Art. 36 RELConstr.
Places de jeux collectives a) Principe	<b>Art. 75</b> Pour toute construction nouvelle comprenant plus de 3 logements, une partie des espaces libres existants sur terrain privé à proximité des bâtiments doit être aménagée en une ou plusieurs places de jeux collectives pour enfants.	Art. 25, al. 1, lettre e LConstr.
b) Réalisation, maintien et entretien	<b>Art. 76</b> Le(s) propriétaire(s) a (ont) l'obligation de réaliser, mais aussi de maintenir, d'entretenir et de mettre ces places à disposition des enfants.	
Apposition de plaques de nom de rue, de numéro, etc.	<b>Art. 77</b> L'autorité communale a le droit d'utiliser les immeubles privés pour y apposer les plaques indicatrices de nom de rue, de numéro, ainsi que celles concernant les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, des signaux de circulation et autres plaques indicatrices utiles au public.	
Appareils et supports de peu d'importance	<b>Art. 78</b> Ce droit est également valable pour la pose d'appareils et de supports de peu d'importance dont l'utilité publique est reconnue, tels qu'appareils d'éclairage public, supports de fils électriques, etc.	

Exécution et entretien	<p><b>Art. 79</b></p> <p>Les propriétaires doivent tolérer, sans indemnité, l'apposition des objets cités aux deux articles précédents. L'autorité tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux des propriétaires relatifs à la pose de ces objets, qui sont fournis et entretenus par la commune.</p>	
Émoluments	<p><b>Art. 80</b></p> <p>Les émoluments sont fixés par arrêté du Conseil général.</p>	

<b>DISPOSITIONS FINALES</b>		
Dispositions abrogées	<p><b>Art. 81</b></p> <p>Le règlement d'aménagement sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 avril 1994 et le règlement communal des constructions, sanctionné par le Conseil d'Etat le 6 février 2008, sont abrogés.</p>	
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 82</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement et le plan communal d'affectation des zones, préavisé par le chef du Département du développement territorial et de l'environnement, le ....., sont soumis au référendum facultatif.</p> <p><sup>2</sup> Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'État à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.</p>	

Annexe 1 :

<b>Bien-fonds</b>	<b>Nombre de logements (2023)</b>	<b>Potentiel supplémentaire</b>	<b>Nombre de logements totaux autorisés</b>
1793	1	0	1
1877	2	2	4
1995	0	0	0
2613	2	0	2
2734	1	0	1
2750	2	1	3
2752	0	0	0
3131	1	0	1
3133	1	0	1
3229	3	0	3
3230	0	0	0